

CONSEIL MUNICIPAL PROCÈS-VERBAL

Séance du 20 mars 2026 à 18h30 en salle du conseil

L'an deux mille vingt-six, le 20 mars à dix-huit heures trente, le conseil municipal, dûment convoqué le 16 mars 2026, conformément aux articles L 2121-10 et L 2122-8 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en salle du conseil de la mairie.

Date de convocation : le 16 mars 2026

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23

Nombre de conseillers municipaux présents : 23

Présents : VINCENT Gisèle, SOULÉ-PÉRÉ Philippe, MARQUEZ Stéphanie, DUHAMEL Michel, CAZABAN Laetitia, ABADIE Sébastien, DE LUYCKER Diane, MADELAINE Jean-Christophe, TOSON Régine, ALMENDRO Serge, TRÉBUCQ Sandrine, ARRIZABALAGA Alexandre, MARTY-MAHÉ Ingrid, CASTÉRA Yves, VERDIÉ Marie, ESPOUEY Jérôme, BOURDEAU Christine, POUBLAN Jean-Damien, BORDAT Élisabeth, LHOSSEIN Bernard, ÉCORCHON Caroline, BOUHABEN Laurent, GUIRAUD Nathalie

Absents :

Pouvoirs :

Nombre de votants : 23

Secrétaire de séance : Diane De Luycker

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 18h30

Points à l'ordre du jour :

1. Installation des conseillers municipaux

Conformément au procès-verbal des élections du 15 mars 2026, Madame Gisèle Vincent, maire sortante, procède à l'appel des nouveaux conseillers municipaux afin de les installer dans leur fonction :

Elle déclare ainsi :

- VINCENT Gisèle,
- SOULÉ-PÉRE Philippe,
- MARQUEZ Stéphanie,
- DUHAMEL Michel,
- CAZABAN Laetitia,
- ABADIE Sébastien,
- DE LUYCKER Diane,
- MADELAINE Jean-Christophe,
- TOSON Régine,
- ALMENDRO Serge,
- TRÉBUCQ Sandrine,
- ARRIZABALAGA Alexandre,
- MARTY-MAHÉ Ingrid,
- CASTÉRA Yves,
- VERDIÉ Marie,
- ESPOUEY Jérôme,
- BOURDEAU Christine,
- POUBLAN Jean-Damien,
- BORDAT Élisabeth, LHOSSEIN Bernard,
- ÉCORCHON Caroline,
- BOUHABEN Laurent,
- GUIRAUD Nathalie

Installés dans leur fonction.

Gisèle Vincent passe dès lors la présidence au doyen d'âge, M. Bernard LHOSSEIN conformément à l'article L2122-8 CGCT.

2. Approbation du procès-verbal

Avant de procéder à l'élection du maire, Bernard Lhossein indique qu'il convient d'approuver le procès-verbal du dernier conseil municipal, celui du 2 mars 2026.

Bernard Lhossein demande s'il y a des remarques ou des questions.

Le procès-verbal du conseil municipal du 2 mars est approuvé.

3. Élection du maire

Conformément à l'article L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales, Bernard LHOSSEIN est chargé en tant que doyen d'assemblée de présider l'élection du Maire.

Il procède à l'appel nominal des membres de ce conseil et constate que le quorum est atteint :

NOM / PRÉNOM	PRESENT	ABSENT
Mme Gisèle VINCENT	X	
M. Philippe SOULÉ-PÉRE	X	
Mme Stéphanie MARQUEZ	X	
M. Michel DUHAMEL	X	
Mme Laetitia CAZABAN	X	
M. Sébastien ABADIE	X	
Mme Diane DE LUYCKER	X	
M. Jean-Christophe MADELAINE	X	
Mme Régine TOSON	X	
M. Serge ALMENDRO	X	
Mme Sandrine TREBUCQ	X	
M. Alexandre ARRIZABALAGA	X	
Mme Ingrid MARTY-MAHÉ	X	
M. Yves CASTÉRA	X	
Mme Marie VERDIÉ	X	
M. Jérôme ESPOUEY	X	
Mme Christine BOURDEAU	X	
M. Jean-Damien POUBLAN	X	
Mme Élisabeth BORDAT	X	
M. Bernard LHOSSEIN	X	
Mme Caroline ÉCORCHON	X	
M. Laurent BOUHABEN		X (procuration à Gisèle VINCENT)
Mme Nathalie GUIRAUD	X	

Il dénombre donc 22 conseillers présents et constate que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT est remplie.

Il procède ensuite à la lecture des articles L 2122-4 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Article L. 2122-4

« Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.

Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électorales suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil départemental.

Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxième et troisième alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive. »

Article L 2122-7

« Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. »

Bernard Lhossein constitue le bureau chargé des opérations de vote qui vont suivre en désignant les benjamins d'âge :

- 2 assesseurs qui veilleront au bon déroulé des opérations de vote et procéderont au dépouillement : Jean-Damien POUBLAN et Jérôme ESPOUEY comme assesseurs.

Il lance un appel à candidature à la fonction de Maire de la commune d'Ibos.

Mme Gisèle VINCENT se propose.

Il rappelle quelques règles :

Le scrutin est secret. Cette règle doit être respectée en toutes circonstances. Sont admis les bulletins rédigés par les conseillers eux-mêmes et ceux portant un nom inscrit à l'avance.

Les conseillers disposent dans les pochettes devant eux d'un bulletin vierge sur lequel ils peuvent inscrire leur choix de manière manuscrite et d'un autre préimprimé portant le nom de la candidate Gisèle VINCENT ainsi qu'une enveloppe. Ils peuvent utiliser soit le bulletin vierge, soit le bulletin pré-imprimé.

A l'appel de leur nom, ils seront invités à se lever à passer dans l'isoloir puis à déposer leur bulletin dans l'urne.

L'élection peut commencer. Sont appelés à voter tous les conseillers municipaux.

1er tour de scrutin :

Le dépouillement du premier tour de scrutin a donné les résultats ci-après :

Nombre de votants : 23

Nombre de bulletins blancs : 0

Nombre de bulletins nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 23

Mme Gisèle VINCENT a obtenu 23 voix.

En conséquence, Mme Gisèle VINCENT ayant obtenu la majorité absolue, est proclamée maire et installée dans ses fonctions.

Laurent BOUHABEN rejoint l'assemblée.

4. Fixation du nombre d'adjoints

Sous la présidence de Madame le Maire, le conseil municipal est invité à fixer le nombre d'adjoints et à procéder à leur élection.

Elle rappelle que conformément aux articles L 2122-1 et L 2122-2 du code général des collectivités territoriales, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit 6 adjoints au maire au maximum pour la commune d'Ibos. Il est proposé de fixer le nombre d'adjoints au maire à 6.

Délibération 2026/016

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de désigner 6 adjoints au Maire.

5. Élection des adjoints au maire

Madame le Maire invite le conseil municipal à procéder à l'élection des adjoints.

Elle rappelle que les adjoints sont élus conformément à l'article L2122-7-2 du code général des collectivités territoriales.

Article L 2122-7-2

« Les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus. »

Madame le Maire invite à poursuivre pour avec les mêmes assesseurs que pour l'élection du Maire.

Les six candidats proposés sont :

Philippe SOULÉ-PÉRE, Stéphanie MARQUEZ, Michel DUHAMEL, Laetitia CAZABAN, Sébastien ABADIE et Diane DE LUYCKER

Madame le Maire rappelle quelques règles :

- Les conseillers disposent dans les pochettes devant eux d'un bulletin vierge sur lequel ils peuvent inscrire leur choix de manière manuscrite et d'un autre préimprimé portant le nom de la liste ainsi qu'une enveloppe. Ils peuvent utiliser soit le bulletin vierge, soit le bulletin préimprimé.
- A l'appel de leur nom, ils seront invités à se lever à passer dans l'isoloir puis à déposer leur bulletin dans l'urne.

L'élection peut commencer. Sont appelés à voter tous les conseillers municipaux.

1er tour de scrutin :

Le dépouillement du premier tour de scrutin a donné les résultats ci-après :

Nombre de votants : 23

Nombre de bulletins blancs : 0

Nombre de bulletins nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 23

La liste de Philippe SOULÉ-PÉRE a donc obtenu : 23 voix.

En conséquence, sont élus et installés dans leurs fonctions :

M. Philippe SOULÉ-PÉRE	1er adjoint
Mme Stéphanie MARQUEZ	2e adjointe
M. Michel DUHAMEL	3e adjoint
Mme Laetitia CAZABAN	4e adjointe
M. Sébastien ABADIE	5e adjoint
Mme Diane DE LUYCKER	6e adjointe

Madame le Maire précise les délégations qui leur seront attribuées par arrêté municipal :



M. Philippe SOULÉ-PÉRE	1er adjoint	URBANISME / AMENAGEMENT / LOGEMENT / PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE
Mme Stéphanie MARQUEZ	2e adjointe	ECOLE / ENFANCE ET JEUNESSE / RESTAURANT SCOLAIRE
M. Michel DUHAMEL	3e adjoint	DEMOCRATIE PARTICIPATIVE / PATRIMOINE / NUMERIQUE
Mme Laetitia CAZABAN	4e adjointe	ANIMATIONS / VIE ASSOCIATIVE / SPORT / CULTURE
M. Sébastien ABADIE	5e adjoint	TRAVAUX / BATIMENTS COMMUNAUX / ATELIERS MUNICIPAUX / FORÊT ET AGRICULTURE
Mme Diane DE LUYCKER	6e adjointe	TRANSITION ECOLOGIQUE

6. Lecture de la charte de l' élu local

En application de l'article L 2121-7 du code général des collectivités territoriales, Mme le Maire a procédé à la lecture de la Charte de l' élu local, prévue à l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales.

Une copie de ladite Charte et du chapitre du code général des collectivités territoriales consacré aux « conditions d' exercice des mandats locaux » (articles L 2123-1 à L 2123-35 du code général des collectivités territoriales) est mis à disposition des élus dans leurs pochettes.

- 1. Dans l'exercice de son mandat, l' élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.*
- 2. L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.*
- 3. L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.*
- 4. L' élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.*
- 5. Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.*
- 6. L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.*
- 7. Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.*
- 8. L' élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.*
- 9. Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.*
- 10. Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.*
- 11. Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code général des collectivités territoriales.*

- 12. Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code général des collectivités territoriales.*
- 13. Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.*
- 14. Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13 du CGCT. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.*



7. Nomination des conseillers délégués

Madame le Maire indique à l'assemblée qu'il est possible pour le Maire de nommer des conseillers délégués. Elle propose de délibérer pour acter de façon plus solennelle cette décision.

En plus des 6 adjoints, elle souhaite nommer 5 conseillers délégués qui travailleront en concertation avec les maires-adjoints.

Elle propose de nommer :

- Alexandre ARRIZABALAGA, conseiller délégué aux travaux et à la sécurité
- Serge ALMENDRO, conseiller délégué aux ateliers
- Yves CASTÉRA, conseiller délégué à la démocratie participative
- Jean-Christophe MADELAINE, conseiller délégué aux associations
- Marie VERDIÉ, conseillère déléguée au Conseil Municipal des Enfants, à la bibliothèque et à l'école de musique

Délibération 2026/017

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de désigner 5 conseillers délégués.

Ibos



9. L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h40.

À Ibos, le 2 avril 2026,

La secrétaire de séance,

A stylized handwritten signature in black ink, consisting of several vertical strokes and a long horizontal stroke at the bottom.

Diane DE LUYCKER

Le Maire,

A handwritten signature in black ink, featuring a large loop at the beginning and a cursive style.

Gisèle VINCENT



8. Désignation des délégués communaux au sein des syndicats et structures publiques ou associatives

Madame le Maire rappelle que pour la représentation de la commune au sein des syndicats, il convient de voter pour désigner les délégués.

Elle précise à l'assemblée délibérante que pour le SYMAT et le SEABB, il convient d'informer la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées des délégués que la commune souhaite nommer. En effet, il appartient à la CATLP qui adhère à ces syndicats pour le compte de la commune de nommer les représentants communaux. Elle précise également que pour le SMTD 65, c'est le SYMAT qui adhère à ce syndicat et à qui il appartiendra de désigner les délégués pour représenter la commune.

Elle propose donc d'élire les nouveaux délégués de la commune au sein des organes délibérants et des structures publiques et associatives comme suit :

	Délégués titulaires	Délégués suppléants
SDE	Gisèle VINCENT	Jérôme ESPOUEY
SEABB	Stéphanie MARQUEZ Jean-Damien POUBLAN	Christine BOURDEAU Bernard LHOSSEIN
SYMAT	Philippe SOULE-PERE	Stéphanie MARQUEZ
Récup'Action	Diane DE LUYCKER	Marie VERDIÉ
CA du Lycée ADRIANA	Caroline ECORCHON	Elisabeth BORDAT
Association SAGV	Christine BOURDEAU	Nathalie GUIRAUD
ONF	Jean-Christophe MADELAINE	Sébastien ABADIE
Conseil d'école	Stéphanie MARQUEZ	Jérôme ESPOUEY

Délibération 2026/018

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de mandater ces délégués pour représenter la commune au sein des organes délibérants des syndicats.